

Convention de mise en œuvre du DIF (DIF-CDI, hors situation de rupture du contrat de travail) (voir FICHE 11-10)

Ce modèle est donné à titre d'exemple. Chaque entreprise doit en adapter le contenu et la forme au regard de son organisation, de sa situation et des dispositions conventionnelles applicables (pouvant prévoir notamment des modalités spécifiques de mise en œuvre du DIF dans l'entreprise...).

Entre :
La société X, **représentée par X**
Et
M., Mme, Melle
(nom, prénom, fonction) ci-après désigné(e) le/la salarié(e)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DROITS ACQUIS AU TITRE DU DIF

Le/la salarié(e) bénéficie d'un volume d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation de (en chiffres et en lettres) heures, au (date), conformément aux dispositions de l'article L6323-1 du Code du travail et de l'article de l'accord de branche et/ou de l'entreprise et/ou de l'accord interprofessionnel de l'Opca applicable.

ARTICLE 2. ACTION DE FORMATION RÉALISÉE AU TITRE DU DIF

Suite à la demande du salarié(e), l'entreprise accepte qu'il utilise son droit individuel à la formation pour réaliser l'action de formation (ou action de bilan de compétences, action de validation des acquis de l'expérience selon les dispositions de l'accord collectif) identifiée ci-après.

- Intitulé de l'action
- Durée totale (en heures)
- Dates : du au
- Organisme de formation :
- Adresse de l'organisme de formation :
- Lieu de réalisation de l'action :
- Coût :HTTTC

ARTICLE 3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DIF

L'action de formation réalisée au titre du droit individuel à la formation se déroulera :

- En totalité sur le temps de travail (préciser les jours et horaires)
- En partie sur le temps de travail (préciser les jours et horaires, en distinguant les heures réalisées sur le temps de travail et celles effectuées hors temps de travail)
- Hors temps de travail (préciser les jours et horaires)

Pendant la durée de l'action de formation, le/la salarié(e) bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article L6323-15 du Code du travail.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION / ALLOCATION DE FORMATION

Pour les heures de formation qui se déroulent pendant le temps de travail, le/la salarié(e) bénéficiera du maintien de sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article L6323-13 du Code du travail.

Pour les heures de formation hors temps de travail, le/la salarié(e) bénéficiera d'une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette, conformément aux dispositions des articles L6323-14 et D6321-5 du Code du travail.

L'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation HTT ont été effectuées.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ACTION DE FORMATION

Les coûts pédagogiques, la rémunération et/ou l'allocation de formation ainsi que les frais annexes (transport, hébergement et repas, le cas échéant) liés à l'action sont intégralement pris en charge par l'employeur.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE DU SALARIÉ

En cas d'absence injustifiée du salarié sur tout ou partie de la formation, les heures prévues au titre DIF sont considérées comme utilisées.

ARTICLE 7. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le/la salarié(e) est tenu(e) de suivre avec assiduité l'action de formation et de se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation.

L'entreprise n'a pas d'obligation de reconnaissance des acquis de la formation suivie par le salarié, en cas d'action de formation suivie exclusivement au titre du droit individuel à la formation (les parties sont libres d'en décider autrement).

Fait en double exemplaire

A **Le**

Pour le/la salarié(e) **Pour la société**